

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du sexe ou de l' »

les mots :

« de son sexe, de son identité de genre ou de son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement résulte d'une position de consensus.

En effet, si l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, de la victime doit être prise en compte comme pouvant faire l'objet d'un outrage sexiste, l'identité de genre, telle que visée par l'article 225-1 du code pénal relatif aux discriminations, doit également être explicitement visée.

Cet amendement prend en considération l'évolution de la société : l'identité de genre est une source autonome de discrimination et doit donc être, à ce titre, explicitement visée par cet article pour protéger ces personnes pouvant être victimes de comportements de harcèlement de rue.